



Arrêt

n° 150 871 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015 par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision [n°X] par laquelle l'Office des Etrangers conclut [qu'il] demeure dans le Royaume sans chances (sic) réelles (sic) d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, prise le 26.01.2015 et notifiée le 16 février 2015 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RIXHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 mars 2010, le requérant a introduit une première demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 11 mars 2011.

1.3. Le 4 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été mis le jour même en possession de ladite attestation.

1.4. Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 16 février 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 04.04.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat à durée déterminée du 04.04.2011 au 04.07.2011 pour la SPRL [L.M. C&S]. En date du 04.04.2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a travaillé que trois jours auprès de cette société, il a ensuite été engagé auprès de la SPRL [P.M.] du 11.07.2011 au 09.11.2011, il a effectué quelques jours d'intérim (sic) pendant la période du 05.09.2012 au 11.09.2012. Il n'a plus exercé d'activité salariée depuis cette date.

Interrogé par courrier du 09.10.2014 (sic) sa situation personnelle, il n'a pas répondu.

L'intéressé n'a donc pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Il ne remplit pas non plus, les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre il lui est enjoint de quitter le territoire ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme [ci-après CEDH] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (sic) ; Le tout, lus (sic) ou non en combinaison avec l'article 21 du TFUE et l'article 42bis, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, le principe général de minutie et la répartition des compétences, principalement l'article 6, §1^{er}, IX, 5° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ».

3.1.1. A titre liminaire, après des considérations jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration ainsi qu'au principe de minutie, et après avoir reproduit le prescrit des articles 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [ci-après TFUE], 8 de la CEDH et 42bis, §2, 4°, de la loi, le requérant expose qu' « [il] n'a pas reçu le courrier du 9 octobre 2014 et qu'[il] n'a donc pas pu faire valoir ses droits utilement. Pour prouver ce qu'[il] avance, [il] indique qu'aucune négligence ne peut habituellement lui être reprochée dans le traitement de ses affaires puisqu'[il] répond systématiquement aux courriers qui lui sont adressés et, à titre d'exemple, lorsque le FOREM lui a adressé une missive le 9 janvier dernier, [il] y a immédiatement donné suite ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant indique que « sa requête contenait bien une erreur de plume puisqu'[il] évoquait le courrier du 30 octobre (inexistant) et non du 9. Une simple erreur de plume ne peut conduire à écarter l'argument, d'autant plus que la partie adverse n'a subi aucun grief par rapport à cela, puisqu'elle indique elle-même que la date exacte du courrier était le 9 octobre, tout en faisant bien comprendre qu'elle avait parfaitement relevé que la date du 30 octobre était une simple erreur de plume. L'argument ne peut pas plus être écarté comme nouveau puisqu'il [lui] était impossible de le soulever avant le présent recours, car [il] n'avait pas reçu le courrier en question, de sorte qu'[il] ne pouvait y répondre. En vertu des règles du Code civil, chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue. [Il] se base sur une présomption de l'homme ([il] gère correctement ses affaires, voir à ce sujet la réponse au courrier du 9 janvier) qui permet de déduire un fait inconnu, la non-réception du pli du 9 octobre, à partir d'un fait connu, le traitement habituellement de qualité [de ses] affaires. La partie adverse ne renverse pas cette présomption en produisant par exemple un courrier recommandé qui attesterait que la lettre du 9 octobre a bien été envoyée. Il résulte de ces éléments qu'il ne peut [lui] être reproché de ne pas avoir fait valoir ses droits avant l'introduction du présent recours ».

3.1.2. Dans une première branche, le requérant fait valoir que « l'acte querellé porte atteinte à sa vie privée puisque les liens sociaux, affectifs et familiaux qu'il a tissé (sic) sur le territoire pendant toute sa vie d'adulte seraient détruits par l'exécution de l'acte querellé ».

En réponse à la note d'observations, le requérant estime que « n'ayant pas reçu ledit courrier [du 9 octobre 2014], [il] ne pouvait utilement y répondre. [Il] est [préoccupé] par l'argumentation avancée par l'État belge, qui revient à dire qu'un droit fondamental peut être écarté sur base de l'absence de réponse à une simple lettre non reçue ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, le requérant expose que « l'autorité a fait preuve d'une motivation stéréotypée en mentionnant simplement que "Ne travaillant plus depuis plus de six mois, et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut", et ajoutant que "sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle". La motivation ne tient pas compte du fait que le Forem a indiqué qu'une remise à l'emploi était possible et que des formations pour se faire [lui] étaient proposées [,lui] qui bénéficie actuellement d'un revenu de remplacement, à savoir, son allocation de chômage, contrairement à ce qu'avance l'acte querellé ».

En réponse à la note d'observations, le requérant considère que « la partie adverse ne conteste pas le fait que la formation proposée par le Forem améliorera [ses] chances pour retrouver un emploi. Elle se contente de lui indiquer [qu'il] ne sera pas ipso facto [engagé] à la suite de la formation. [Il] remarque toutefois que l'acte querellé indique [qu'il] "n'a pas de chance réelle d'être engagé", ce qui n'est pas démontré, vu la nouvelle formation suivie ».

3.1.4. Dans une troisième branche, le requérant relève que « La lecture de l'acte querellé au regard de la situation présente révèle que ce dernier souffre d'un défaut de motivation interne en raison d'une violation du principe de minutie. En effet, en affirmant que "sa longue durée d'inactivité démontrant qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle", l'autorité postule qu'il n'a pas non plus de chance d'améliorer sa situation professionnelle. Or, à la date de la délivrance de l'acte querellé, aucune mesure du Forem n'avait encore été adoptée en vue [de l'] aider à trouver un emploi. La mesure du Forem est arrivée un peu plus tard, soit le 11 février 2015, date à laquelle le Forem lui a proposé de suivre une formation de remise à niveau destinée à lui permettre de retrouver un emploi et donc, d'améliorer significativement sa situation professionnelle, nonobstant sa période passée au chômage, entrecoupée de menus travaux. L'autorité n'ayant tenu aucun compte de cette possibilité lors de l'adoption de son acte et ayant affirmé péremptoirement que [sa] situation ne pouvait de toute façon pas s'améliorer, a violé le principe de minutie et de motivation formelle des actes administratifs ».

En réponse à la note d'observations, le requérant fait valoir qu'« [Il] ne peut que renvoyer à ce [qu'il] a écrit supra au sujet du courrier du 9 octobre et conserver l'intégralité de sa branche en l'état ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, le requérant relève que « l'article 6, § 1, IX, 5° de la loi du 8 août 1980 indique que la Région est compétente pour s'assurer de la disponibilité active et passive des chômeurs. En ne [lui] laissant pas le temps suffisant pour pouvoir jouir des bénéfices de sa formation

afin de pouvoir réintégrer le marché de l'emploi correctement, l'autorité a violé les dispositions reprises au moyen et en particulier la répartition des compétences, puisqu'elle s'est prononcée sur [sa] possibilité de retrouver en (sic) emploi dans le sens opposé à celui indiqué par le Forem et les autorités compétentes à la Région ».

En réponse à la note d'observations, le requérant fait valoir qu' « *une fois de plus [il] démontre être à la recherche d'un emploi, [qu'il] démontre que les instances régionales, seules habilitées pour établir [s'il] recherche un emploi et est en mesure d'en trouver, considèrent également [qu'il] recherche un emploi, de sorte que la partie adverse ne pouvait affirmer le contraire sans violer la répartition des compétences ».*

3.1.6. Dans une *cinquième* branche, le requérant expose, *in extenso*, ce qui suit : « *L'acte querellé indique péremptoirement que "La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine". [Il] indique toutefois que l'intégralité de sa vie d'adulte s'est déroulée sur le sol belge, de sorte que le motif invoqué dans l'acte n'est pas exact ou est au moins incomplet ».*

3.2. Le requérant prend un second moyen « *d'ordre public (...) de la violation de l'article 21 du TFUE lu en combinaison avec l'article 7.1.b de la directive "citoyens" du 29 avril 2004 tel que transposé par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Le requérant fait valoir que « *Jugé par le Conseil d'État : « Les dispositions du Traité CE (actuellement TFUE) sont considérées comme étant d'ordre public ». Le moyen, en ce qu'il invoque la violation d'une disposition du traité sur le fonctionnement de l'UE, est donc recevable, outre que les dispositions légales violées étaient déjà invoquées dans le premier moyen. [Il] bénéficie d'allocations de chômage, comme démontré dans le dossier de pièces. Ces allocations sont supérieures au revenu d'intégration social (sic) et constituent un revenu, de sorte [qu'il] justifie de ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.b de la directive "citoyens", mettant en œuvre l'article 21 du TFUE. Comme il bénéficie de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été décerné est entaché d'illégalité. A défaut pour Votre Conseil de considérer que l'acte attaqué viole les dispositions reprises au moyen, [il] demande qu'il soit posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 21 du TFUE et 7.1.b de la directive "citoyen" doit-il (sic) être interprété (sic) comme s'opposant à ce que la législation d'un État membre ait pour objet de priver un citoyen de l'Union d'un droit de séjour de plus de trois mois parce qu'il ne bénéficierait pas de ressources suffisantes, alors même que la législation dudit État membre attribue légalement un revenu audit citoyen, manifestement supérieur aux prestations d'aide sociale auxquelles celui-ci pourrait prétendre en l'absence de ce revenu ? ». Poser cette question serait essentiel à la résolution du litige, puisqu'elle porte directement sur son objet (le droit au séjour et la possibilité d'expulsion) ».*

4. Discussion

4.1. Sur les considérations développées à titre liminaire et sur le premier moyen, pris en sa *première* branche, le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à soutenir qu'il n'a jamais reçu le courrier envoyé par la partie défenderesse en date du 9 octobre 2014, lequel figure au dossier administratif, dès lors qu'en termes de requête, il reste en défaut de faire valoir des éléments concrets qu'il aurait pu invoquer en réponse audit courrier, se contentant d'affirmer que « *l'acte querellé porte atteinte à sa vie privée puisque les liens sociaux, affectifs et familiaux qu'il a tissé (sic) sur le territoire pendant toute sa vie d'adulte seraient détruits par l'exécution de l'acte querellé »* sans pour autant circonscrire lesdits liens dont il se prévaut.

Partant, les considérations développées à titre liminaire et le premier moyen, pris en sa *première* branche, ne sont pas recevables.

4.2. Sur le premier moyen, pris en ses *deuxième et troisième* branches réunies, le Conseil observe que, comme le confirme le requérant en termes de requête, la proposition de formation du Forem est intervenue après la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa situation au regard de cette proposition dont elle ne pouvait qu'ignorer l'existence. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au

moment où elle statue et qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil exerce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Partant, le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé.

4.3. Sur le premier moyen, pris en sa *quatrième branche*, le Conseil fait sien l'argument de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel « *la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que pour bénéficier d'un titre de séjour en tant que demandeur d'emploi, le citoyen européen doit démontrer avoir une chance réelle d'être engagé, ce qui implique naturellement qu'il établisse rechercher activement un travail et que la partie adverse apprécie sur base des éléments en sa possession si tel est le cas ou non* ».

Partant, le premier moyen, pris en sa quatrième branche, n'est pas fondé.

4.4. Sur le premier moyen, pris en sa *cinquième branche*, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de critiquer utilement, en termes de requête, le motif selon lequel « *La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* », celui-ci se contentant en substance d'invoquer le caractère inexact et incomplet dudit motif et d'affirmer que l'intégralité de sa vie d'adulte s'est déroulée sur le territoire belge.

Partant, le premier moyen, pris en sa cinquième branche, n'est pas fondé.

4.5. Sur le second moyen, le Conseil constate que le requérant y développe une argumentation tendant à démontrer que l'acte attaqué est entaché d'illégalité dès lors qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Or, à la lecture de la décision attaquée, il appert que la question de savoir si le requérant dispose de moyens de subsistance suffisants est étrangère au cas d'espèce, tout comme la question préjudicielle qu'il souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle, le requérant ayant sollicité un titre de séjour en tant que travailleur salarié ou non salarié ou pour chercher un emploi sur la base de l'article 40, § 4, 1°, de la loi, et non au titre de titulaire de ressources suffisantes sur la base du point 2 de cette même disposition.

Partant, le second moyen, n'est pas fondé.

4.6. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT